

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 61

**LOI CONCERNANT L'ANNEXION DE CERTAINS LOTS
DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAYMOND
À LA VILLE DE SAINT-RAYMOND**

Projet de loi n° 249
présenté par M. Michel Pagé
Première lecture le 30 novembre 1981
Deuxième lecture le 19 décembre 1981
Troisième lecture le 19 décembre 1981
Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 61

Loi concernant l'annexion de certains lots du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond à la ville de Saint-Raymond

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Pream-
bule.

ATTENDU que, le 9 décembre 1963, la corporation municipale de la ville de Saint-Raymond a adopté en première lecture son règlement numéro 131 concernant l'annexion de certains lots situés en dehors de son territoire pour y aménager un parc industriel sur une partie de ces lots et pour y exploiter un site d'enfouissement sanitaire sur une autre partie;

Que ce règlement numéro 131 a été accepté par la corporation municipale de la paroisse de Saint-Raymond à son assemblée du 7 janvier 1964;

Que les avis publics ont été donnés et que les assemblées des électeurs propriétaires ont été tenues, ces derniers s'étant prononcés unanimement en faveur de l'annexion;

Que, le 10 février 1964, ce règlement a été adopté par cette ville en deuxième lecture et qu'il a été accepté par résolution du conseil municipal de la paroisse de Saint-Raymond à son assemblée du 2 mars 1964;

Que tous les documents pertinents ont été transmis aux autorités gouvernementales pour approbation mais qu'aucune approbation n'est parue à la *Gazette officielle du Québec* et ce, par omission;

Que cette ville a adopté des règlements qui ont été approuvés pour l'acquisition de terrains et l'exécution de travaux sur ces lots;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Territoire annexé. **1.** Le territoire décrit à l'annexe est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et est annexé à la ville de Saint-Raymond.

Actes validés. **2.** Le défaut de juridiction du maire, des conseillers et des fonctionnaires de la ville de Saint-Raymond entre le 1^{er} avril 1964 et l'entrée en vigueur de la présente loi sur le territoire décrit à l'annexe n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice des fonctions de membres du conseil ou de fonctionnaires de la ville.

Effet, a. 1. **3.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1964.

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et comprenant en référence au cadastre de ladite paroisse, la partie des lots 500 à 506 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 500 et du côté sud-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie Québec et du Lac Saint-Jean, lot 773; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les côtés sud-ouest et ouest de ladite emprise dans des directions sud-est et sud jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 506; partie de la ligne sud-est du lot 506 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 506, 505, 504, 503, 502, 501 et 500; enfin, partie de la ligne nord-ouest du lot 500 jusqu'au point de départ.